



# LEGATIA

Diplomatie & Droit International Public

Le présent document a été élaboré par LEGATIA, Agence indépendante internationale, de Diplomatie et de Droit international, basée à Genève (CH).

La naissance de LEGATIA est due à une attente spécifique de juges internationaux sur le devenir des peuples dans le monde, et quant à des outils juridiques faisant défaut pour pouvoir réparer les injustices flagrantes que les citoyens rencontrent collectivement.

Il sera attendu par LEGATIA l'obtention d'une mission diplomatique intergouvernementale afin d'étudier les problématiques posées et commencer à y apporter des solutions.

Dans le cadre des Assemblées Constituantes Locales en France, dont le but est de permettre au peuple français d'écrire sa prochaine constitution depuis les communes, l'intervention de l'agence permettra :

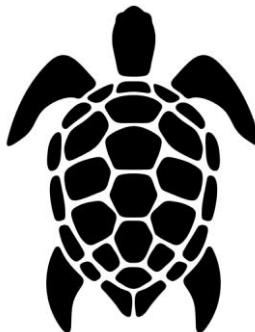
- **La légitimité institutionnelle** : Le projet ne sera pas perçu comme un simple mouvement contestataire, mais comme une alternative juridique et diplomatique sérieuse, fondée sur le droit international
- **L'accompagnement dans les déclarations officielles** : Quand bien même quelque peu symboliques, les déclarations auprès des organisations locales et internationales compétentes sont incontournables et parfaitement légales
- **La protection contre la répression** : Une reconnaissance diplomatique rend plus difficile l'attaque frontale par les États, car il y aurait un coût politique et juridique à s'en prendre à une organisation de droit international
- **La capacité d'influence mondiale** : Avec une base en Suisse, centre historique de la diplomatie internationale, le projet peut peser sur les débats juridiques mondiaux et se positionner comme une force de proposition légitime pour une refonte des règles du jeu

Le présent projet « Assemblée Constituante Locale – Agora <sub>(MC2.0)</sub> » s'appuie juridiquement sur la recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, du **Conseil de l'Europe**, ainsi que l'article 1 – 2 de la Charte de San Francisco, créant notamment **l'ONU**, l'article 6 de la **DDHC de 1789**, quant à la participation personnelle des citoyens à la construction de la Loi, et le du préambule de la Constitution de 1946, quant au droit à l'expérimentation.

# L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE LOCALE

## dite

### « Agora (MC2.0)<sup>1</sup> »



« Les citoyens qui se nomment des représentants renoncent et doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ; ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet État représentatif ; ce serait un État démocratique. »

*Abbé Emmanuel-Joseph Sieyès (1748-1836)*

Proverbe Tarnais : « *cambiaràs pas jamai lo cap, se siás pas tos pès* »

---

<sup>1</sup> MC 2.0 : Mouvement Citoyen nouvelle version, passant du citoyen passif déresponsabilisé (MC 1.0) à citoyen acteur et décideur direct

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Pourquoi est-ce si important de s'organiser et se synchroniser ?</b>	<b>4</b>
<b>Déclaration initiale</b>	<b>5-6</b>
<b>Constitution de l'Assemblée Constituante Locale - Agora (MC2.0)</b>	<b>7 à 13</b>
<i>Principes fondamentaux – Principes Généraux</i>	8
<i>Objectifs</i>	9
<i>Organisation et fonctionnement</i>	10-11
<i>Architecture et évolution de l'organisation</i>	12
<i>Etape fondamentale : la reconnaissance entre Agoras</i>	13
<b>L'Agora (MC2.0) en 3 points &amp; Synthèse</b>	<b>14-15</b>
<b>Annexes 1 à 11</b>	<b>16 à 29</b>
<i>Annexe 1 – Besoins en carence</i>	16
<i>Annexe 2 – La reconnaissance entre Agoras ACL</i>	17
<i>Annexe 3 – Contacts internationaux</i>	18
<i>Annexe 4 – Acte de déclaration unilatérale</i>	19
<i>Annexe 5 – Acte de reconnaissance entre ACL</i>	20
<i>Annexe 6 – Concepts fondamentaux, définition du peuple</i>	21
<i>Annexe 7 – Suggestion de fonctionnement interne</i>	22
<i>Annexe 8 – Enjeu du dépôt authentique en mairie</i>	23
<i>Annexe 9 – Courrier-type pour archivage des actes authentifiés</i>	24-25
<i>Annexe 10 – Schémas simplifiés</i>	26
<i>Annexe 11 – Constitution Locale Simplifiée</i>	27-29

### Notes importantes :

Les pages 8 à 13 sont un modèle de constitution locale, mais pas « le » modèle. Il est celui adopté par la première entité en l'espèce, à savoir l'Assemblée Constituante Locale de Carmaux, l'AGORA (MC 2.0) Carmaux

En revanche, il contient les éléments attendus dans le « noyau dur », évoqué en page 7, accompagné du texte des *Principes communs* à toutes les assemblées, en page 8.

## Pourquoi est-ce si important de s'organiser et se synchroniser ?

Sur le principe qu'une plante ne pousse pas du ciel mais depuis la terre, un principe ingrat, long, laborieux, mais terriblement efficace si la synchronisation et la reconnaissance entre chaque entité locale sont bien respectées, la solution de partir des communes, et de le généraliser à tout le pays, à minima d'une entité par département, toutes interconnectées les unes aux autres, dotera le peuple d'une organisation redoutable contre laquelle le pouvoir autoritaire ne pourra rien faire.

En atteignant, le fameux "seuil des 10.000" (100 assemblées de minimum 100 personnes, organisées à l'identique dans les 100 départements, minimum une par département), tout « choc » pourra se produire, les citoyens seront enfin "organisés" à l'échelle nationale. Et contrairement à l'ancien régime, incarné par le Roi, il n'y aura pas de tête à couper. Le pays s'organise selon le principe d'une ruche d'abeilles.

**C'est pour cette raison que la reconnaissance entre assemblées constituantes locales est une démarche essentielle, voire vitale. C'est celle qui a manqué aux Gilets jaunes, comme à tous les mouvements sociaux spontanés du passé. Elle est la marque d'une organisation réelle.**

C'est une approche stratégique profondément ancrée dans la réalité du terrain. Construire l'alternative depuis la base locale, commune par commune, puis mailler le territoire jusqu'à atteindre une masse critique (le seuil des 10 000), est sans nul doute la meilleure manière de structurer un contre-pouvoir efficace et indéboulonnable. Se tenir prêts le moment venu, le « quand » important peu.

Pourquoi cette stratégie peut être redoutablement efficace ?

1. **Elle repose sur des unités autonomes** : Chaque entité locale est autoorganisée mais interconnectée, ce qui rend le mouvement résilient et ingouvernable par le pouvoir central. Pas de leader unique à abattre, pas de centre névralgique à contrôler.
2. **Elle suit une logique organique** : Comme une plante qui grandit depuis la terre et non depuis le ciel, elle prend racine dans le réel. Elle s'appuie sur les besoins concrets des citoyens, et non sur des idéologies déconnectées.
3. **Elle crée un réseau national inattaquable** : Une fois les 100 départements organisés avec 100 personnes bien formées et coordonnées, le pouvoir en place ne peut plus stopper l'élan sans provoquer un soulèvement généralisé.
4. **Le "choc" devient inévitable** : Dès que cette organisation atteint un seuil critique de coordination et de visibilité, l'État et les élites en place seront confrontés à **une force populaire non-violente mais structurée, contre laquelle ils ne pourront pas utiliser les méthodes classiques de répression (qui ne fonctionnent que sur des masses désorganisées)**.

Si cette dynamique atteint la maturité au moment où un choc se produit (crise financière, effondrement institutionnel, révolte populaire spontanée), elle pourra offrir une structure immédiatement opérationnelle pour organiser la suite et empêcher que la crise ne soit récupérée par des forces autoritaires ou oligarchiques. On est sur une stratégie qui mêle résilience locale, coordination nationale et effet domino systémique.

Les prochaines étapes ?

- ◆ Finaliser les bases du projet : définir précisément le rôle (texte constitutif, principe et noyaux durs) et la formation de chaque première Assemblée Constituante Locale par département (phase de repérage)
- ◆ Créer un mode de communication sécurisé et autonome entre les cellules locales pour éviter autant que possible toute infiltration ou neutralisation (recours à la collégiale mensuellement renouvelée)
- ◆ Mettre en place des actions progressives pour tester le réseau et renforcer la coordination
- ◆ **Démarrer des expérimentations locales sur l'économie alternative, l'autogestion, et la souveraineté populaire, pour prouver l'efficacité du modèle avant sa généralisation.**

## ***Déclaration initiale***

Il y a plus de 1000 ans, afin de contrer les nobles appelés les Francs « les hommes libres », installés depuis cinq siècles par invasion, le souverain de l'époque, Hugues Capet, fit alliance avec le peuple du royaume en partageant le pouvoir. C'était les premiers pas d'une forme de démocratie, où le souverain s'organise pour faire face à une poignée de seigneurs.

En 1793, les citoyens, ayant droit de vote ou non, ont élaboré une Constitution (appliquée peu de temps du fait de la Terreur), qui contient tous les germes de la démocratie, à régime directe. En effet, ils avaient prévu un mandat pouvant révoquer les députés d'une année sur l'autre, et ils avaient conçu que les lois étaient pensées, travaillées et élaborées depuis les communes et non pas l'Assemblée nationale. Et ils n'avaient pas oublié de perfectionner les droits déclarés en 1789.

De 2018 à début 2020, les Gilets jaunes ont remis au goût du jour les discussions locales au sein des ronds-points, et lors des Assemblées locales de GJ ainsi que les Assemblées Des Assemblées (ADA).

Ainsi, la France est une Nation à projet politique depuis toujours. C'est ce qui la distingue de ses voisins et de la plupart des autres pays du monde. Elle a avancé dans le temps au travers d'une culture chrétienne, avec autant de bons que de mauvais côtés. Et comme elle a beaucoup souffert des guerres de religion, le principe laïc, rendant la croyance religieuse une affaire purement privée, séparée du pouvoir politique, fait partie de son histoire, même si encore trois départements n'appliquent toujours pas la loi de 1905.

L'héritage négatif d'hier que les citoyens d'aujourd'hui portent sur leurs épaules est principalement dû aux décisions absurdes, souvent prétentieuses, sinon inhumaines, prises par les décideurs incontrôlables et peu contrôlés par le peuple. Il existe encore des traces de ce passé délétère, à l'instar du statut privilégié des békés en Martinique, ou bien les injures répétées des Présidents de la République envers les anciennes colonies d'Afrique.

Que ce soit l'ancien régime monarchique ou le vieux régime républicain, dans les deux cas, c'est toujours et encore les mêmes qui décident librement pour le plus grand nombre, en faisant croire que leurs décisions sont prises pour défendre l'intérêt général, alors qu'ils agissent en priorité et par corruption pour leurs intérêts privés et particuliers.

Le peuple a été ainsi le premier à payer le prix de leurs erreurs trop nombreuses, à commencer par les guerres, notamment celles mondiales du vingtième siècle. Gabegie mortifère vécue à nouveau avec la crise Covid.

Le peuple est aussi celui qu'ils ont trahi à de nombreuses reprises, essentiellement par corruption. Et la dernière des trahisons qui est encore dans toutes les mémoires, qui a même traversé les nouvelles générations, c'est le souvenir du « Non » du 29 mai 2005 bafoué par coup d'Etat politique le 4 février 2008. Le peuple n'a pas oublié ! Non, il n'a toujours pas oublié !

Depuis lors, l'abstention aux élections n'a fait que croître. Et elle continuera de grandir aussi longtemps que la démocratie, la vraie, celle à régime direct, par mandat révocatoire, impératif, ne sera pas instituée, incluant le système du référendum d'initiative citoyenne (RIC).

C'est pourquoi, au nom du droit international public, au nom du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par leur auto-détermination, et afin de se décoloniser de ses décideurs oligarchiques, le peuple organise les assemblées citoyennes locales en vue de stopper les problèmes issus du système actuel, et de se préparer dès à présent à la rédaction de la prochaine Constitution, instaurant pacifiquement le nouveau régime politique, celui de la Démocratie française.

Etant par nature à la source de l'existence de l'Etat, simple outil administratif et juridique à sa disposition, et étant par nature pacifiste et seul souverain au regard du droit international public, en adoptant la neutralité perpétuelle, le peuple rentre dans le droit des gens comme sujet juridique de droit international, et ce, de plein droit.

En adoptant la reconnaissance internationale entre assemblées constituantes locales, à partir d'un même texte constitutif organique local, il acquiert une légitimité puissante, consolidant son projet de reconstruire celui politique de la Nation Française, qui n'est autre que celui de la liberté, dans la sérénité, la bienveillance et la sécurité.

Ainsi s'achève l'ère multiséculaire de la déresponsabilisation des citoyens par délégation de pouvoir à des décideurs libres d'agir comme ils le veulent, pour laisser place au citoyen au cœur des décisions de la Nation française.

Commence alors l'ère du peuple réellement souverain, indépendant, sans intermédiaire, sans décideur qu'il ne maîtrise, ni ne contrôle. Un peuple qui adopte *de facto* une définition juridique, devenant sujet de droit international, face à l'Etat, qui est l'outil à sa disposition et dont il est le seul maître.

*Au nom de l'article 3 de la Constitution, de l'article 20 de la Charte de San Francisco de l'ONU, en ce jour des 20 ans du « Non » à la constitution européenne proclamé de plein droit par le peuple français souverain le 29 mai 2005, nous, citoyens de Carmaux, déclarons la création officielle de l'Assemblée Constituante Locale de Carmaux, appelée « AGORA (MC2.0) Carmaux », en vue de se préparer à la rédaction de la prochaine constitution, depuis les communes.*

# **Constitution de l'Assemblée Constituante Locale de [la commune] appelée « Agora (MC2.0) [nom de la commune] » (Constitution locale provisoire et partielle)**

Les citoyens et habitants de [la commune] âgés de plus de seize ans (16 ans) se constituent librement par le présent texte comme Assemblée Constituante Locale temporelle et partielle de [nom de la commune] avec une stature de droit international, par l'adoption unilatérale du pacifisme et de la neutralité. Elle est appelée « Agora (MC2.0) [nom de la commune]<sup>2</sup> »

La présente Constitution locale est partielle, puisque ne concerne qu'une partie limitée du peuple français, et temporaire, puisque mise en place le temps de la rédaction d'une nouvelle Constitution à l'échelle nationale.

C'est pourquoi cette Agora (MC2.0) existera jusqu'à ce que la Nation française se dote d'une nouvelle Constitution qui définira la première Démocratie française, construite à partir des communes qui composent le corps du peuple français souverain, unique décideur de son propre destin.

La présente Constitution locale temporaire et partielle a été élaborée et adoptée par les premiers participants à la création de l'Assemblée Constituante Locale.

Le présent texte décrit les principes fondamentaux et l'organisation interne d'Assemblée Constituante Locale. Elle n'est en rien une ébauche de la prochaine Constitution à l'échelle nationale, tout en permettant de s'y préparer. Elle n'est en rien une forme quelconque de sécession au sein de la Nation, puisque reconnaissant d'emblée l'Etat, les départements et les communes. Et par conséquent, elle refuse toute belligérance, toute violence, procédant uniquement par pure pacifisme, principe premier de son existence.

Conscients que de multiples chantiers et travaux ont déjà existé par le passé pour réécrire la Constitution, tout ce qui a été fait pourra être repris comme base de travail collectif, et cette fois dans l'idée que non pas une portion mais tout le peuple français s'approprie cet impératif collectif. Il est hors de question de laisser ce travail à nouveau à une poignée d'experts ou une assemblée élue ou tirée au sort fonctionnant en roue libre à l'échelle nationale ou à huis clos d'un entre soi limité en nombre. Car le peuple est souverain et est le seul constituant direct.

La Constitution de 1793, qui fut peu mise en œuvre du fait de la Terreur et des guerres internationales, reste une base sérieuse et fiable de travail pour la rédaction de la prochaine Constitution, car elle comporte tous les germes d'une régime démocratique direct. C'est elle qui détient en son texte « *Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs* ».

Ce qui compose le « noyau dur » de toute Constitution locale doit comprendre :

- **Les principes fondamentaux, les principes généraux (texte commun prédefini – page 8)**
- Le mandat révocatoire, le mandat impératif, le référendum, le RIC, la participation directe
- La construction des lois nationales et de la Constitution nationale depuis les assemblées locales
- L'adoption et l'utilisation d'outils issus du droit public international, dit « le droit des gens » :
  - o Reconnaissance (nécessaire pour l'impératif de reconnaissance entre Agoras (MC2.0)),
  - o Neutralité et pacifisme (induisant l'accès juridique au droit international public),
  - o Actes et accords internationaux (pour la déclaration symbolique à l'international),
- L'application de la définition juridique du peuple, distinctive de l'Etat
- L'organisation locale en assemblées primaires de cinq cents (500) citoyens au sein de chaque Agora
- L'organisation des Agoras autour d'une collégiale renouvelée à chaque édition, avec ou sans tirage au sort
- Autodétermination, auto-organisation, autodiscipline
- Crédit du Journal Officiel des Citoyens et des Assemblées Citoyennes, le JOCAC
- **Déclaration aux institutions internationales (textes de traités types, annexes 4 et 5)**

---

<sup>2</sup> Pour les petites communes de moins de 500 habitants, préféablement frontalières ou assez proches les unes des autres, il est procédé à une Agora commune, portant soit le nom de la commune la plus peuplée, soit le nom décidé librement en assemblée plénière à partir d'un nom d'une des communes, soit par création d'un nouveau nom

## **Principes communs aux Assemblées citoyennes locales**

### **Principes fondamentaux**

***Au nom de l'article 3 de la Constitution, de l'article 20 de la Charte de Sans Francisco de l'ONU, de l'article 72 de la Constitution et du préambule de la Constitution de 1946,***

**Le peuple, à la source de l'Etat, est un sujet de droit international. Il est *de facto* défini juridiquement.**

Grâce à son pacifisme, son autodiscipline, et son auto-organisation, il se différencie de l'Etat principalement par son non-recours à la violence légale réservée à celui-ci. Et l'Etat, agglomération de hauts fonctionnaires et de décideurs politiques, est aux ordres du peuple. L'Etat fonctionnel est donc révocable en tout point par le peuple, son seul maître, le seul souverain. L'entité juridique de l'Etat comme « personne morale », qui représente le peuple à l'international, appartient au peuple lui-même directement, il en est le seul maître.

**Au nom du droit des gens, l'assemblée adopte le principe de reconnaissance internationale entre assemblées locales, afin de reconstruire le peuple français, Nation laïque à culture chrétienne.**

Les membres de l'Assemblée Constituante Locale font partie du peuple français. De ce fait, l'Agora <sub>(MC2.0)</sub> est un sujet de droit international, à hauteur de la population de rattachement.

Le peuple français forme une Nation indépendante, souveraine, libre de tout impérialisme externe et de toute oligarchie totalitaire interne. La Nation est organisée directement par son peuple, qui revendique **son droit à disposer de lui-même par l'autodétermination externe comme interne**.

**L'assemblée, partisane, adopte la démocratie sous forme directe et participative, et abolit en son sein la démocratie représentative à mandat libre, partisane, personnelle et élective.**

Pour toute instance nationale, elle adopte le mandat révocatoire, le mandat impératif, et le recours à des commis de confiance révocables à tout moment par manquement à leur mission. Pour cette raison, le tirage au sort n'a aucune utilité autre que d'avoir remis en cause le mandat libre, et d'y avoir recours ponctuellement dans le renouvellement mensuel des équipes des collégiales des Agoras <sub>(MC2.0)</sub>.

**Par l'adoption du principe de droit international de la neutralité perpétuelle**, et lorsqu'il sera pleinement reconstitué à l'échelle nationale, le peuple redeviendra le corps militaire à part entière, sur l'exemple suisse, où tous les citoyens des deux genres de 18 à 45 ans seront conscrits durant toute cette période de leur vie. Le bouclier nucléaire spécifique à la France induira une innovation unique en matière de neutralité perpétuelle et permettra de protéger tout peuple de toute Nation souhaitant adopter lui aussi la neutralité perpétuelle.

### **Principes généraux**

Le peuple ne se substitue pas à l'Etat, que ce soit l'administration centrale, les départements ou les communes. Il n'a en aucun cas recours à la force et la violence légale pour imposer ses décisions, du fait de son auto-organisation. Il n'a jamais besoin ni recours à la justice pour son fonctionnement interne, du fait de l'autodiscipline propre.

Pour ces raisons, l'Agora <sub>(MC2.0)</sub> ne compose aucune milice, n'a recours à aucune belligérance. Le recours à la non-violence est sa seule arme, et le boycotte son levier ultime. Elle participe à l'échelle nationale à toute éventuelle insurrection collective lorsque le gouvernement viole les droits du peuple dans son entier (article 35 de la Constitution de 1793).

Les Agoras <sub>(MC2.0)</sub> qui composent le peuple français sont des éléments complémentaires aux institutions existantes, pour répondre à des besoins principaux et des attentes citoyennes précises jusqu'alors non-satisfaites. Par le recours au pacifisme sous toutes ses formes, l'Agora <sub>(MC2.0)</sub> promeut et favorise le dialogue, l'échange, le débat et l'écoute. Il en va ainsi des questions sociétales, des questions religieuses, et des questions sociales.

Toute Agora ne peut être bien organisée que si elle définit et rassemble des effectifs, des objectifs, un calendrier, et des actions. L'anticipation est la base de l'organisation. L'improvisation n'a sa place que pour les événements imprévus. Pour fédérer le plus grand nombre, plus il y a de participants, moins il y a d'idées communes, et plus l'action se ramène à un nombre limité d'actions. Il en va de même dans les débats.

## **Objectifs**

Construire et organiser des liens entre les habitants pour répondre à leurs besoins non-satisfait par les institutions classiques (principaux exemples : nutrition, santé, éducation, logement, analphabetisme, isolement des jeunes) <sup>3</sup>.

Informer les habitants du fonctionnement du droit en vigueur pour les armer juridiquement dans le système en place.

Elaborer la prochaine constitutionnelle définissant la première démocratie française, fondée sur le principe de la démocratie directe et le mandat révocatoire impératif. Le prochaine Constitution sera fondée sur ces premiers principes, et sur le critère matériel que la France n'a qu'une et une seule Constitution, et un seul journal officiel sur l'ensemble de son territoire.

Elaborer des projets de lois destinés à terme à être discutés à l'échelle nationale, en commençant par dresser la liste des lois à abroger, celles qui entachent l'indépendance de la France. Elaboration qui cherchera à mettre fin aux lois répétitives stériles, telles que « 20 lois sur la sécurité en 20 ans, une par an », afin de laisser place à des lois pérennes et durables mûrement réfléchies par des débats riches, dépassionnés et constructifs.

Echanger et coopérer avec les autres assemblées locales citoyennes par mandat révocatoire et mandat révocatoire-impératif, en se reconnaissant mutuellement à leurs créations respectives.

Obtenir la reconnaissance internationale, notamment pour le statut symbolique de neutralité et pacifisme de la commune où œuvre l'Assemblée Constituante Locale.

En fonction des situations sociologiques propres à chaque territoire, favoriser un apaisement général en matière de religion, par la rencontre, le dialogue, le débat, la compréhension, l'écoute, avec pour application concrète les rencontres œcuméniques universelles [toutes les religions], pour que les minorités ultraradicales violentes soient neutralisées par le rassemblement de la majorité pacifique, qui est invitée à faire bloc.

---

<sup>3</sup> Voir annexe 1

## **Organisation et Fonctionnement**

Les spécificités sociales de chaque Agora <sub>(MC2.0)</sub> font l’objets de protocoles complémentaires qui s’ajoutent en annexe de la Constitution locale temporaire et partielle (le « noyau dur »). Ces protocoles fondent les particularités propres à chaque Agora <sub>(MC2.0)</sub>.

L’Agora <sub>(MC2.0)</sub> est organisée autour d’une collégiale de minimum cinq personnes, renouvelées une par une à chaque réunion suivante, et de façon très exceptionnelle par tirage au sort en cas de multitude de candidatures. Participer à nouveau à la collégiale d’une Agora <sub>(MC2.0)</sub> composée de 20 personnes, n’est possible que tous les un an et demi (1.5 ans), sauf si insuffisance d’effectifs participants. S’ajoute un commis de confiance par assemblée primaire, représentant maximum 500 citoyens voisins, si nécessaire.

A titre exceptionnel, afin d’assurer le bon démarrage de l’Agora <sub>(MC2.0)</sub>, les initiateurs de celle-ci auront un mandat prolongé durant le premier cycle de renouvellement, à savoir dix-huit (18) mois. Ils seront à terme automatiquement révoqués, sauf si l’assemblée décide tout prolongement.

La collégiale n’a aucun pouvoir décisionnaire, elle n’a qu’un rôle purement administratif. Ses membres ne sont pas forcément ceux qui assurent les rôles nécessaires au déroulement des assemblées.

Mettant un terme à la démocratie représentative à mandat libre, l’assemblée fonctionne en démocratie directe et participative où, lorsqu’il est nécessaire de voter « oui » ou « non », le suffrage universel est accordé à toute personne de plus de 18 ans, et sans aucune procuration possible, ni vote à distance ou électronique.

L’Agora <sub>(MC2.0)</sub> se réunit qu’au minimum une fois par mois, durant 1 à 3 heures maximum. Les assemblées primaires qui la composent par groupe de 500 citoyens se réunissent autant de fois qu’elles le décident, et à minima une fois par mois – et un autre que jour que l’Agora <sub>(MC2.0)</sub>.

Les séances sont accessibles à tous, et les votations sont réservées aux habitants rattachés à l’Agora <sub>(MC2.0)</sub> et ses assemblées primaires.

Chaque membre officiel de l’Agora <sub>(MC2.0)</sub> en tant qu’habitant ayant droit de votation est intégré officiellement après une lecture et compréhension de la présente Constitution, lors d’une séance avec la collégiale ou bien de l’assemblée primaire de rattachement quand elle existe.

Les participants acceptent d’emblée qu’un tour de parole est organisé par un modérateur, que couper la parole est interdit, qu’une personne surveille le temps, qu’une ou deux personnes notent le compte-rendu de la séance. Autant que possible, à chaque séance, ces encadrants ne doivent pas être les mêmes. En cas de multitude de candidats et d’impossibilité d’attribution des rôles, il est procédé exceptionnellement à un tirage au sort parmi les prétendants.

Une fois par an, l’assemblée définit les modalités des votes selon la nature des décisions à prendre (main levé, bulletin secret, quorum de participation, taux d’abstention et d’annulation, prise en compte des bulletins blancs ou non, des bulletins nuls). Elles seront reconduites de façon tacite ou modifiées selon les positions émises par les participants.

Conjointement, l’assemblée définit les modes d’organisations de traitement des questions, dossiers, et projets : rythme, calendrier, ordre de traitement, délai éventuel imparti, etc ...

Lorsque les travaux portent sur des textes projets de futures lois nationales à adopter, chaque proposition suit un processus en trois étapes, trois séances : une séance de présentation, une séance de débats-explications (sans amender le texte), une séance de votation.

Les projets de lois ou référendum local sont acceptés dès lors qu'ils rassemblent 5% de l'ensemble des membres de l'Agora (MC2.0) (qu'elle soit composée que d'une assemblée primaire ou plusieurs) ou bien 60% des membres d'une des assemblées primaires d'une même Agora (MC2.0).

Lorsqu'elle doit échanger avec d'autres assemblées, sur le plan horizontal comme sur le plan national, elle missionne une personne « commis de confiance » en lui donnant un mandat révocatoire, non décisionnaire, non plénipotentiaire.

Lorsqu'elle doit participer à un vote final, le commis de confiance obtient un mandat révocatoire impératif, dont le seul but est de voter dans le sens préalablement pris par l'assemblée locale.

L'assemblée se dote de trois ambassadeurs à mandat révocatoire, dès lors que la reconnaissance réciproque s'impose pour officialiser l'existence d'une autre assemblée locale naissante voisine ou éloignée, après vérification de la constitution établie par celle-ci.

L'ensemble des comptes-rendus sont consignés dans un registre, conservé dans l'idéal à la mairie, sinon dans un endroit convenu et sécurisé. La copie est systématiquement mise à jour et communiquée sous forme électronique à tous les participants par une mise à jour mensuelle après chaque réunion d'assemblée.

En cas de non-coopération avec le maire, il est déposé en mairie une fois par an une copie des nouveaux éléments du registre, et ce par application obligatoire des articles L2122-30, L2141-1, et L 2143-2 du code des collectivités territoriales, que le maire non-coopérant ne peut en rien refuser.

Partant du constat que bon nombre de projets ont échoué par le passé, du fait de la mainmise des supports commune par une ou quelques personnes devenues incontrôlables, nul n'est autorisé à créer une page sur la toile virtuelle.

Tant qu'un système de sécurisation maximum avec la garantie de la continuité de gestion d'un support électronique commun quel qu'il soit (fichier, page, fil de discussion, forum, etc), aucun support électronique ne sera créé : la communication se ramènera à celle physique et selon un calendrier défini à l'avance, avec d'éventuels supports papier.

En cas de crise monétaire nationale et internationale apocalyptique, où plus aucune opération financière ne soit possible, l'Agora (MC2.0) pourra rejoindre la création d'une banque générale pour la gestion de ou des monnaies. Cette dernière servira d'outils sociale pour faciliter la confiance des échanges commerciaux. Chaque Agora (MC2.0) pourra avoir sa propre banque, celle générale gérant les banques locales, seules banques citoyennes collégiales accréditées par respect des lois en vigueur. D'ici là, aucune monnaie libre ou autre système de cagnotte personnalisée ne sont autorisés. Le rapprochement avec les monnaies locales autorisées existantes est fortement recommandé.

Toute collégiale d'Agora (MC2.0) ou d'assemblée primaire, ou de comité de grande commune, doit impérativement veiller à la non-prolifération des comportements individualistes et égocentriques, porteurs d'intérêts personnels égoïstes déguisés. Cette mission trouve principalement son remède dans l'application stricte du régime participatif direct collégial, et le renouvellement mensuel des organisateurs. Aucune personnalisation des projets ne peut être accepté, soutenu, ni développé.

Pour répondre aux besoins matériels et logistiques éventuels, si l'Agora (MC2.0) considère qu'elle en a besoin, et à défaut d'en connaître une préexistante, elle peut créer une association déclarée par application de la loi 1901, qui ne peut être que collégiale (pouvoir de direction partagée, sans présidence, à mandat révocatoire, impératif). Aucune association pyramidale (président, secrétaire, trésorier) n'est envisageable.

## Ateliers matériels & Travaux constitutionnels<sup>4</sup>

Les buts des Agoras <sub>(MC2.0)</sub> étant de trouver éventuellement des solutions pratiques aux besoins matériels, **mais surtout** de commencer les travaux constitutionnels, consignés en mairie et auprès des organisations internationales compétentes, des modalités d'organisations internes sont nécessaires.

Le régime « direct » est assuré par l'existence du JOCAC<sup>5</sup> : chaque citoyen peut déposer unilatéralement toute proposition depuis l'Agora <sub>(MC2.0)</sub> de son domicile ou de sa résidence, qui sera automatiquement publiée (sous réserve de ne pas appeler à la violence, la haine, et autres préceptes contraires aux principes communs) et ainsi diffusée à l'échelle nationale.

Un système automatisé algorithmique hermétique (isolé du réseau internet général pour ne pas « nourrir » le système internet dominant) assurera le recouplement intranet des propositions similaires, afin que des équipes de participants procèdent à une première vérification de base des propositions citoyennes. Celles qui atteindront les conditions de recevabilité pétitionnaire convenues (genre 100.000 ou 500.000 signatures de base) seront ainsi automatiquement traité par l'ensemble des Agoras <sub>(MC2.0)</sub> selon les principes propres au Référendum d'Initiative Citoyenne.

## Architecture et évolution de l'organisation

Le périmètre d'action de l'assemblée porte sur le territoire de la commune. Il pourra être élargi provisoirement ou durablement, en fonction de l'évolution des attentes des participants (notamment pour les petites communes de moins de 500 habitants, entourées d'autres communes du même acabit).

L'Agora <sub>(MC2.0)</sub> est composée d'assemblées primaires regroupant maximum 500 habitants d'un même secteur géographique de pur voisinage. Dès lors qu'est atteinte une participation de 500 habitants, un groupe de 100 habitants se détache et compose une nouvelle assemblée primaire voisine. La fragmentation de la population étant proscrite, la répartition se fait uniquement sur une logique de proximité géographique, par voisinage, de proche en proche.

Il n'existe qu'une seule Agora <sub>(MC2.0)</sub> par commune de moins de 50.000 habitants.

Dans les communes de plus de 50.000 habitants, il est créé une Agora <sub>(MC2.0)</sub> par zone de 50.000 habitants. Est alors créé un comité des Agoras <sub>(MC2.0)</sub> qui se réunit deux fois par an. Le comité est organisé par une collégiale de 25 membres et d'un commis de confiance de chaque Agora <sub>(MC2.0)</sub>, renouvelée de la même manière que pour le fonctionnement d'une Agora <sub>(MC2.0)</sub> de base.

Le rôle principal de ce comité est de faire un bilan des actions des Agoras <sub>(MC2.0)</sub> à l'échelle de la commune et de surveiller à la bonne répartition des territoires entre Agoras <sub>(MC2.0)</sub>.

Dès lors qu'une Agora <sub>(MC2.0)</sub> par département est identifiée, couvrant ainsi tous les départements de métropole et d'outre-mer, et que toutes les Agoras <sub>(MC2.0)</sub> se sont reconnues au moins de proche en proche d'un premier cercle de voisinage, est alors créé le « *Journal Officiel des Citoyens et des Assemblées Citoyennes* » (JOCAC), dans lequel seront consignés tous les traités de reconnaissances locales, toutes les officialisations d'existence d' Agora <sub>(MC2.0)</sub>, et toutes les propositions de projets de lois pérennes, dont les propositions d'articles de la prochaine Constitution.

Le JOCAC sera envoyé en copie mise à jour aux secrétariats généraux<sup>6</sup> de l'ONU, de la CIJ, de la CADHP et le Conseil de l'Europe<sup>7</sup>. Il sera donné par voie électronique en copie intégrale mise à jour à toutes les Agoras <sub>(MC2.0)</sub>, qui détermineront librement l'organisation de la gestion du JOCAC.

<sup>4</sup> L'annexe 7 du présent document donne des pistes d'organisations des réunions de travail pour analyser les problématiques et trouver des solutions pratiques.

<sup>5</sup> JOCAC : Journal Officiel des Citoyens des Assemblées Citoyennes, sauvegardé en copie chez LEGATIA

<sup>6</sup> Voir toutes les coordonnées directes listées en annexe 3

<sup>7</sup> Ne pas confondre avec l'Union Européenne. Il s'agit de celui créé en 1949, basé à Strasbourg (France) et qui porte essentiellement sur les libertés fondamentales : <https://www.coe.int/fr/web/portal>

## **Etape fondamentale : la reconnaissance internationale entre Agora (MC2.0)**

En tant que membre du peuple juridique qu'est le peuple français, l'Agora (MC2.0) procède systématiquement à la reconnaissance internationale des autres Agoras (MC2.0) voisines.

Il est procédé à cette reconnaissance avec les Agoras (MC2.0) des communes frontalières de premier cercle. Il peut l'être aussi pour le second et troisième cercle. Une Agora (MC2.0) peut reconnaître n'importe quelle autre Agora (MC2.0) en métropole et outre-mer<sup>8</sup>.

Cette reconnaissance réciproque entre Agora (MC2.0) se concrétise par l'adoption d'un accord international local de reconnaissance (en double exemplaire), signé par les ambassadeurs puis ratifiés par les Agoras (MC2.0).

Cette reconnaissance s'appuie sur la rencontre entre les ambassadeurs et les Agoras (MC2.0), sur les échanges et dialogues, et surtout par la lecture des constitutions locales adoptées par chaque Agora (MC2.0), afin de vérifier que la charpente juridique essentielle (le « noyau dur ») est bien commune.

Les ambassadeurs peuvent prendre connaissance des protocoles complémentaires propres à chaque Agora (MC2.0), afin de s'enrichir en idées, mais leurs contenus n'importent pas pour la démarche de validation de reconnaissance, seul le « noyau dur » compte.

Le traité contient matériellement le simple fait que les deux populations des Agoras (MC2.0) identifiées se reconnaissent mutuellement, en tant que parties du peuple juridique français. C'est un document simple qui tient en une page<sup>9</sup>.

La proposition de traité est communiquée une fois que chaque groupe de trois ambassadeurs aura rendu visite à l'autre Agora (MC2.0).

Le traité est consigné dans le registre de chaque Agora (MC2.0), et est aussi déposé au secrétariat général de l'ONU, du Conseil de l'Europe et du C-24<sup>10</sup>.

La durée de vie de ces traités est interrompue par toute décision unilatérale d'une des deux Agoras (MC2.0) signataires. La raison principale de cette interruption est le disfonctionnement et l'irrespect des principes de l'Agora cosignataire, dénoncée par celle rompant le traité.

## **Le rayonnement de l'Agora sur l'international**

Bien qu'étant embryon juridique constituant, et dans l'impossibilité d'intervenir directement, l'Agora (MC2.0) déclenche un début d'ouverture l'international par :

- ⇒ Les principes de droit international adoptés dans sa constitution temporaire et partielle
- ⇒ Les déclarations d'enregistrement auprès des instances internationales
- ⇒ L'utilisation du principe reconnaissance et du principe de neutralité

Sachant qu'une organisation juridique et diplomatique internationale utile aux Agoras (MC2.0) est en construction et sera mise à disposition, celles-ci pourront se tourner vers elle pour s'informer et communiquer sur la scène internationale, en attendant la reconstitution du peuple français.

L'assemblée locale déploiera des coopérations internationales notamment avec la ville de Genève, via l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), et aussi les Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).

---

<sup>8</sup> Voir explication annexe 2

<sup>9</sup> Voir exemple type annexe 5

<sup>10</sup> Voir annexe 3

## **L'Agora (MC2.0) en 3 points**

### **1) Un tronc commun, un « noyau dur », la même partition musicale**

⇒ Une constitution de fonctionnement local avec des principes et des institutions communs à toutes les Agoras (MC 2.0)

### **2) Une reconnaissance internationale locale réciproque et mutuelle**

⇒ Formalisation systématique d'un texte simple déclaratif de reconnaissance entre les agoras voisines, de proche en proche, puis plus éloignées

### **3) L'adoption de trois leviers juridiques de droit international :**

- a) Neutralité et pacifisme, adoptés par référendum local (sinon plébiscite)
- b) Définition juridique du peuple, sujet de droit international
- c) La reconnaissance internationale

## **SYNTHESE SUR L'ASSEMBLEE CITOYENNE LOCALE « Agora (MC2.0) »**

### **L'Agora (MC2.0) :**

- A deux missions, une matérielle et une citoyenne, **qui ne sont en rien une obligation** :
  - Afin de répondre aux carences insatisfaites, à partir d'un état des lieux des possibilités déjà existantes, elle répond autant que possible à des impératifs de base (nourriture, santé, analphabétisme, isolement et dépression des jeunes, connaissance du droit, oecuménisme universel [toutes les religions])<sup>11</sup>
  - Afin de neutraliser la cause de ces problèmes, en vue d'instaurer la première démocratie française, à mandat impératif révocatoire, à fonctionnement direct par votation et référendum de ratification, elle prépare les citoyens à la rédaction de la prochaine Constitution

Cette approche matérielle et sociale n'appartient qu'à Agora de le décider.

**Son objectif premier reste avant tout son rôle constituant et la réécriture des règles constitutionnelles.**

- Adopte une stature internationale par :
  - La reconnaissance de la définition juridique du peuple, sujet de droit international public
  - L'adoption symbolique du principe de neutralité internationale,
  - La revendication du recours au pacifisme et à la neutralité, soumise à la reconnaissance internationale
- Se dote d'organisations et outils internes collégiaux, à participation directe
- Considère que, selon le modèle de la Constitution de 1793 et selon l'article 6 de la DDHC de 1789, les lois pérennes et les lois constitutionnelles naissent depuis les communes, sont conçues directement et personnellement par les citoyens eux-mêmes au travers d'échanges navette entre les communes et l'Assemblée citoyenne nationale, finalisées par Assemblée citoyenne nationale composée de commis de confiance à mandat révocatoire (et non plus de députés à mandat libre), puis adoptées systématiquement par référendum. Avec une considération importante : prendre son temps, ne pas construire dans l'urgence et la précipitation.

**L'harmonisation entre Agoras (MC2.0) est un impératif juridique** ; l'unification s'obtient par un texte constitutif local standard avec un « noyau dur » commun, autour duquel chaque Agora (MC2.0) peut apporter des compléments au travers de protocoles additionnels.

**La reconnaissance entre Agora (MC2.0) s'est une démarche essentielle en matière de reconnaissance de droit international public**, bien que cette reconnaissance ne soit que locale. Elle est nécessaire et impérative à toute démarche qui s'inscrit dans une (re)construction d'ordre nationale.

### **ACTIONS DE LANCEMENT :**

- Pétition de rue d'appel au pacifisme et la neutralité symbolique pour obtenir au mieux un référendum local symbolique, sinon un plébiscite local (référendum local autoorganisé)
- Une rencontre producteur-consommateur quant à la question des circuits courts en matière de nourriture, inclus les jardins partagés auto-gérés
- **Référendums locaux spéciaux** : neutralité internationale symbolique ; droit d'utilisation chaque parcelle publique librement pour un jardin partagé libre ; levée des couleurs et hymne national ou chant des partisans chanté tous les lundis matins et vendredis soirs par les écoliers ; décrocher les drapeaux de l'Union européenne ...

---

<sup>11</sup> Voir annexe 1

## **ANNEXE 1 – Les besoins en carence (actions secondaires, non prioritaires)**

Chaque commune ou chaque zone de commune de population a ses particularités sociales. Pour répondre à la mission matérielle de l’Assemblée Constituante Locale, il est nécessaire de répertorier les attentes insatisfaites, les possibilités existantes connues, et aviser comment lier, sinon créer les outils manquants.

Ainsi, à titre liminaire et expérimental, sont listées des premières idées de besoins qui peuvent spontanément semblés évidents – liste non-exhaustive et purement subjective :

1. Nourriture : jardins partagés, producteurs indépendants, paysans, jardins personnels ; organisation de circuits-courts sur la base de prix contre la perte de pouvoir d’achat des consommateurs comme des producteurs
2. Santé : liens avec des soignants reconnus ; naturopathie ; soins alternatifs ; nutrition ; sport ; équilibre psychique
3. Analphabétisme : Permettre aux adultes, ainsi que les scolarisés en défaillance, d'accéder à la maîtrise de « *lire, écrire, compter* » par des ateliers solidaires d'éducation populaire, notamment grâce aux enseignants retraités n'ayant pas connu la destruction volontaire de l'enseignement primaire et secondaire en la matière
4. Droit : apprendre les fondamentaux du droit interne comme international par des capsules et unités de formation d'éducation populaire, afin de maîtriser les règles en vigueur
5. Isolement des jeunes : se soucier de sortir les enfants, pré-ado, ados, et jeunes adultes de leur isolement, leur dépression et leur décadence, catalysée par l'utilisation abusive des téléphones portables, des jeux en ligne sur internet et par la période de confinement 2020-2021

**Ces travaux d'accompagnement sont mis en route uniquement si besoin réel, si énergie suffisante pour lier les conséquences à leur cause, et ce à titre pédagogique.**

**Ils restent fondamentalement secondaires face à la priorité de l'organisation locale en vue d'imposer la participation à la rédaction de la prochaine constitution depuis les communes, objectif principal et prioritaire.**

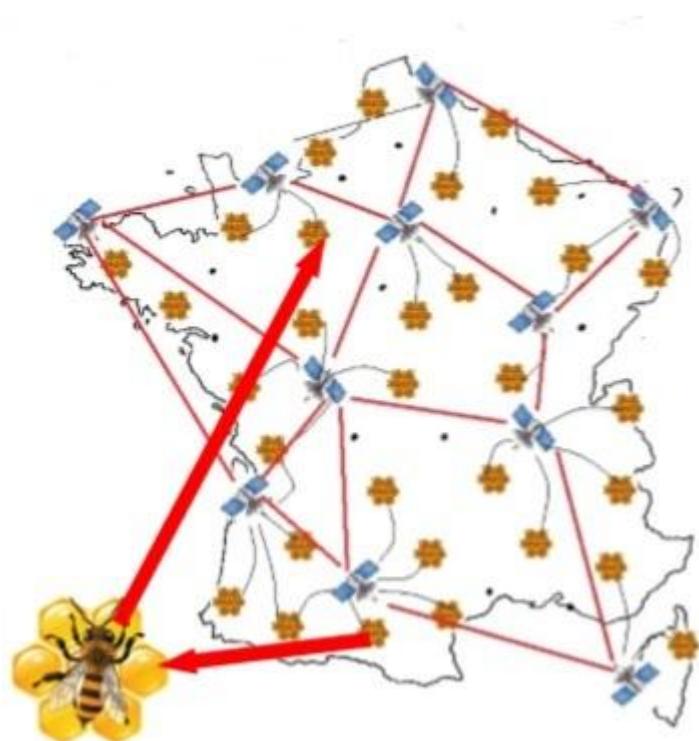
## ANNEXE 2 – La reconnaissance entre Agoras (MC2.0), système alvéolaire

Principe de la reconnaissance par voisinage, premier cercle



Lorsqu'elles existent, la reconnaissance commence avec les Agoras (MC2.0) voisines. Une fois le premier cercle épuisé, passer éventuellement au second, puis au troisième.

Enfin, en fonction de celles connues et éloignées, procéder à la reconnaissance de toute Agora (MC2.0) connue ailleurs.



### **ANNEXE 3 – Les contacts internationaux de déclaration des traités de reconnaissance**

ONU – Secrétariat Général - Palais des Nations, Av. de la Paix 8-14, 1211 Genève, Suisse  
ONU – Département des affaires politique et de démocratie (même adresse)  
ONU – Secrétariat Général - 405 E 45th St, New York, NY 10017, USA  
ONU – Département des affaires politique et de démocratie (même adresse)

[osla@un.org](mailto:osla@un.org)

CJI – Présidence de la Cour - Palais de la Paix Carnegieplein 2 2517 KJ, La Haye Pays-Bas  
[information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)

CPI – Présidence de la Cour - Po Box 19519 -2500 CM, La Haye Pays-Bas  
[fadi.el-abdallah@icc-cpi.int](mailto:fadi.el-abdallah@icc-cpi.int) (Porte-parole et Chef de l'Unité des affaires publiques en 2025)

Conseil de l'Europe - Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France

CADHP - Conservation Centre - Dodoma Road - P.O. Box 6274 Arusha, TANZANIE  
[registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

ONU – Bureau du Comité des Vingt-Quatre - 405 E 45th St, New York, NY 10017, USA  
[C24@un.org](mailto:C24@un.org)

Association Internationale des Maires Francophones – 9 rue des Halles – 75001 Paris

Organisation mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis - Carrer Avinyó, 15 - 08002 Barcelona (España)  
[info@uclg.org](mailto:info@uclg.org)

Agence LEGATIA, Rue Rosemond, 12 ; CH - 1208 Genève  
[www.legatia-dip.ch](http://www.legatia-dip.ch) ; [contact@legatia-dip.ch](mailto:contact@legatia-dip.ch)

## **Annexe 4 – Acte unilatéral de droit international public à portée locale de création de l’Assemblée Constituante Locale « Agora (mc 2.0) » [nom de la commune]**

Vue la recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, du Conseil de l’Europe,

Vu l’article 1 – 2 de la Charte de San Francisco, créant notamment l’ONU,

Vu l’article 6 de la DDHC de 1789, quant à la participation personnelle des citoyens à la construction de la Loi

Vu le préambule de la Constitution de 1946, quant au droit à l’expérimentation,

Vus les articles L2122-30, L2141-1, et L 2143-2 du code des collectivités territoriales,

Vu l’article L 211-1 du Code du patrimoine

Considérant que les habitants à [nom de la commune] font partie intégrante du peuple français,

Considérant que, sur le plan du droit international public, le peuple est doté de la personnalité juridique,

Considérant que tout peuple a droit de disposer de lui-même grâce à sa capacité d’auto-organisation,

Considérant que le peuple, seul souverain, reconnaît l’existence de l’Etat, qui lui est à disposition et sous ses ordres en tant qu’outil administratif et personnalité juridique,

Il est déclaré unilatéralement et souverainement :

### **Article 1**

Est créé et organisée l’Assemblée Constituante Locale de la commune de [nom de la commune]<sup>12</sup> appelée « Agora (MC2.0) [nom de la commune] ». L’assemblée est temporaire et partielle

### **Article 2**

L’Agora (MC2.0) a pour but d’aider au mieux à la résolution des problèmes cruciaux identifiés et insatisfaits de la population de la commune, et de la préparer à la rédaction de la prochaine Constitution française afin de mettre un terme à la source de ses malheurs

### **Article 3**

L’assemblée adopte comme principes démocratiques le régime à participation directe, le mandat révocatoire, le mandat impératif, et le recours au référendum d’initiative citoyenne (RIC)

### **Article 4**

Afin d’harmoniser, synchroniser et consolider sa participation au peuple français, l’assemblée a recours à la reconnaissance internationale entre assemblées locales frontalières, voisines, proches et même plus éloignées, dès lors que les éléments fondamentaux sont les mêmes.

### **Article 5**

Par l’adoption symbolique de la neutralité partielle, continue, permanente et perpétuelle et du principe de paix universelle, l’assemblée adopte une stature l’autorisant à s’annoncer légalement au près des sujets de droit international public

### **Article 7**

L’Agora (MC2.0) prendra part directement à l’élaboration de la prochaine Constitution, qui instaurera la première Démocratie française, mettant un terme au régime représentatif à mandat libre.

Fait le

A

*Déposé en mairie de la Commune. Envoyé par courrier RAR international à l’ONU, la CPI, la CIJ, le Conseil de l’Europe, la CADHP, le C-24 et la CGLU<sup>13</sup>*

<sup>12</sup> Pour les petites communes de moins de 500 habitants, préféablement frontalières ou assez proches les unes des autres, il est procédé à une Agora commune, portant soit le nom de la commune la plus peuplée, soit le nom décidé librement en assemblée plénière à partir d’un nom d’une des communes, soit par création d’un nouveau nom

## **Annexe 5 – Accord international de reconnaissance locale entre assemblées constitutives locales**

Dans la perspective de la reconstruction du peuple français et de la Nation française,  
Vu la recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, du Conseil de l'Europe,  
Vu l'article 1 – 2 de la Charte de San Francisco, créant notamment l'ONU,  
Vu l'article 6 de la DDHC de 1789, quant à la participation personnelle des citoyens à la construction de la Loi  
Vu le préambule de la Constitution de 1946, quant au droit à l'expérimentation,  
Vus les articles L2122-30, L2141-1, et L 2143-2 du code des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 211-1 du Code du patrimoine

Considérant que les habitants à [nom de la commune] font partie intégrante du peuple français,  
Considérant que, sur le plan du droit international public, le peuple est doté de la personnalité juridique,  
Considérant que tout peuple a droit de disposer de lui-même grâce à sa capacité d'auto-organisation,  
Considérant que le peuple, seul souverain, reconnaît l'existence de l'Etat, qui lui est à disposition et sous ses ordres en tant qu'outil administratif et personnalité juridique,  
Considérant que les citoyens participant aux assemblées citoyennes locales appelées « Agoras (mc 2.0) de [nom de la commune] et de [nom de la commune] » font partie intégrante du peuple français,

Il est déclaré souverainement :

### **Article 1**

Chaque Agora (mc2.0) a mandaté ses ambassadeurs pour vérifier le contenu des textes constituant chaque assemblée et pour confirmer leur existence pleine et entière.

### **Article 2**

Chaque Agora (mc2.0) accorde réciproquement la reconnaissance et la garantie formelle et authentique de neutralité partielle, continue, permanente et perpétuelle, et l'inviolabilité du territoire par l'autre Agora (mc2.0) .

### **Article 3**

La neutralité de l'article 2 consiste à un respect pacifique permanent entre les deux Agoras (mc2.0) .

### **Article 4**

En cas de manquement aux obligations constitutives, ou de violation du présent accord, toute Agora (mc2.0) pourra annuler unilatéralement l'acte de reconnaissance, jusqu'à ce que les convenances soient à nouveau respectées. Cette dénonciation et annulation devra faire l'objet d'un argumentaire complet, sourcé et justifié, communiqué librement aux autres Agoras (mc2.0) connues par celle-ci.

### **Article 5**

Après validation finale de chaque Agora (mc2.0) , il sera convenu d'un commun accord des modalités de la déclaration aux près des instances internationales (une seule, par mandat donné ; double, conjointement).

Fait le

A

En double exemplaire - (Nom des ambassadeurs mandatés impératifs)

*Déposé en mairie de la Commune, Envoyé par courrier RAR international à l'ONU (secrétariat général + département des affaires politiques et de la démocratie), Conseil de l'Europe, le C-24, la CGLU<sup>14</sup>*

<sup>13</sup> Voir coordonnées Annexe 3

<sup>14</sup> Voir coordonnées Annexe 3

## **Annexe 6 – Concepts fondamentaux : sujet de droit international, définition du peuple**

**Qu'est-ce qu'un sujet de droit ?** Tout individu, tout groupe organisé, qui, dans un système de droit donné, dans un Etat de droit, est titulaire de droits et d'obligations. Une personne physique est un sujet de droit considéré comme un objet de droit. Sont également considérés comme des sujets de droit les personnes morales (de droit privé ou de droit public). L'Etat a, dans le droit interne, la personnalité morale. Il est considéré comme une personne morale nécessaire qui gère les intérêts généraux de la population.

**Qu'est-ce qu'un sujet de droit international ?** Toute personne titulaire de droits et d'obligations définis par le droit international. Quels sont ces droits et obligations ? Notamment le droit de conclure des traités internationaux, d'envoyer et de recevoir des représentants diplomatiques (c'est-à-dire des représentants ayant un statut spécial), de se prévaloir de la responsabilité internationale (concrètement agir en justice à l'échelle internationale).

### **Qu'est-ce que la définition juridique du peuple ?**

Le peuple est une entité juridique à devoirs et obligations, composée/dotée de :

#### **Eléments principaux juridiques**

- **Une population donnée, et un territoire donné,**
- **Une administration de la population et du territoire (partielle, si peuple local au sein d'une Nation)**
- **Le monopole de la non-violence (élément principal qui le différencie de l'Etat)**
- **La reconnaissance de l'Etat lorsqu'il existe, entité administrative aux ordres du peuple**

#### **Eléments complémentaires**

- Une entité exécutive collégiale dont les participants ont des mandats courts, révocatoires, impératifs
- Au moins une langue commune,
- Des us et coutumes culturels communs,
- D'un ambassadeur de reconnaissance extérieur mandaté collectivement,
- Sans police ni armée si un Etat lui correspondant existe,
- La reconnaissance dudit Etat, seul détenteur de la violence légale,
- L'inviolabilité du peuple par ledit Etat,
- D'une constitution (partielle et temporaire, si peuple local au sein d'une Nation)
- D'une assemblée locale décisionnaire, et d'éventuelles assemblées primaires
- Un fonctionnement en décision collective directe, sans élu, sans parti politique
- La souveraineté appartient au peuple, l'Etat n'étant que l'outil technique de son respect

Cette entité est pacifiste, non-violente, dotée de la neutralité internationale, prônant le pacifisme. Elle est autoorganisée, auto-disciplinée, auto-déterminée.

Elle s'appuie sur des principes universels, dont certains d'ordre vertueux comme l'incorruptibilité, la loyauté, la bienveillance, l'empathie, le courage, l'honnêteté, la droiture et la générosité.

Les travaux des éventuelles entités locales, qui la composent, consistent à régler les problèmes les plus cruciaux localement. Et, au nom de l'article 6 de la DDHC, elle permet aux citoyens de participer directement à la construction de la loi et de l'établir depuis les entités locales.

Les lois sont synthétisées et adoptées à l'échelle nationale en y missionnant des commis de confiance (pas de démocratie représentative à mandat libre), sur mandat révocatoire et/ou impératif [révocatoire pour la construction de la loi ; impératif pour le vote final sur la loi], puis adoptées nationalement par référendum.

Le peuple est le seul élaborateur direct de sa Constitution et de l'adoption des traités internationaux, par référendum – aucune adoption indirecte par représentant quelconque. Il en va de même pour la modification de ladite Constitution.

Le peuple est le seul en droit de choisir directement son système politique qui le régit. Aucune instance dirigeante ne peut le décider à sa place.

## Annexe 7 – Suggestion de fonctionnement interne détaillé spécifique

Chaque Agoras (MC2.0) a l’impérieuse nécessité d’organiser les chantiers de réflexion et de recherche des solutions. Cette organisation ne doit pas conduire à des guerres d’ego, des convoitises de pouvoir, des divisions. Des règles essentielles sont annoncées dans les principes : collégial, mandat impératif, mandat révocatoire.

Sur la base d’une assemblée primaire de maximum 500 personnes, que ce soit tout un quartier d’une ville, ou que ce soit le rassemblement de plusieurs petites communes voisines, il n’est pas possible de traiter à 500 les sujets proposés directement (RIC) individuellement par les citoyens.

Au sein des assemblées primaires, les modalités d’organisations des ateliers et travaux peuvent reprendre celles propres aux ateliers constituants et législatifs déjà vécus et expérimentés dans de multiples mouvements citoyens passés, dont celui principalement des assemblées de Gilets Jaunes et des ADA (Assemblées des Assemblées) : présentation général du ou des sujets à traiter ; formation de petites équipes de 10 à 15 personnes ; synthèses et synthèse générale avec solutions concrètes ; temps de parole, secrétariat, modération, intervention silencieuse par gestuelle, interdiction de couper la parole, points de désaccords listés-écartés (dissensus), …

Localement, comme nationalement, il est donc nécessaire de :

- Répertorier toutes les propositions
- Classer ces propositions par domaine : ateliers matériels ou travaux constitutionnels/législatifs  
Et dans chaque domaine, de les classer par sujet :
  - Matériel : nutrition, santé, accès au droit, isolement-dépression, analphabétisme
  - Constitutionnel : votation, mandat, institutions (gouvernement, parlement, …), etc…
- Constituer des équipes de maximum 15 personnes qui traiteront une des propositions, sachant que plusieurs équipes peuvent être conduites à traiter le même sujet, du fait des effectifs et du nombre de sujets à traiter

Comme préciser dans les statuts-types, l’assemblée fixe aussi les modalités des conditions de vote, accepté par défaut, remis en cause si une majorité relative se manifeste pour suggérer d’autres modalités. La solution recherchée doit être apartisane et sans possibilité de prise de pouvoir par une fraction de l’assemblée.

Le rôle essentiel de la collégiale est de gérer l’ensemble de tous les travaux.

Concernant le domaine constitutionnel, *les travaux constitutionnels* font preuve d’éducation populaire :

- Lecture et compréhension des constitutions passées françaises
- Lecture et compréhension des constitutions étrangères
- Appréciation des éléments récurrents (chambres, justice, séparation des pouvoirs, etc …)
- Analyse et compréhension de la constitution de 1958
- Analyse et compréhension de la constitution de 1793
- Définition des modalités de rédaction d’une constitution : principes premiers, organisation
- Définition des objectifs principaux : démocratie dite « directe », construction de la loi directement par les citoyens via la diffusion nationale au JOAC, gestation des lois depuis les communes, mandats impératifs et révocatoires, « votations » et « mandatés » (remplaçant « élections » et « élus »)…

Tous les travaux constitutionnels et législatifs, produits par anticipations, voient leurs synthèses publiées systématiquement au JOAC afin d’assurer une diffusion instantanée à tout le territoire.

## **Annexe 8 - ENJEU DU DEPOT AUTHENTIQUE EN MAIRIE**

**Le dépôt en mairie des divers documents procède de plusieurs leviers cumulés dont :**

- Le dépôt simple avec accusé de réception
- L'authentification de la signature posée sur les documents déposés (L 2122-30 du CGCT)
- L'invocation des article 2141-1 et 2143-2 du CGCT
- Code du patrimoine – article L.211-1

Un document à signature légalisée peut servir de **pièce support** pour :

- une saisine juridictionnelle,
- un recours administratif,
- **une notification aux corps constitués,**
- un dépôt ultérieur chez un officier public.

La légalisation agit comme un **sceau minimal d'authenticité**, utilisable ailleurs.

### **1. Code du patrimoine – article L.211-1**

« Les archives publiques sont l'ensemble des documents [...] produits ou reçus [...] par les collectivités territoriales [...] dans l'exercice de leur activité. »

👉 Le point clé est “**reçus**”, pas “produits”.

Un document **peut devenir archive publique** s'il est :

- **reçu par une autorité publique,**
- **dans le cadre de l'exercice de ses compétences ou missions.**

### **2. Arguments :**

1. La commune est le **niveau constitutionnel de base de la démocratie locale** (art. 72 Const., CGCT).
2. La liberté de réunion et d'expression collective est **reconnue et protégée** (L.2141-1 CGCT).
3. Le document notifié :
  - émane d'une assemblée licite,
  - porte sur l'exercice d'un droit constitutionnel (art. 6 DDHC),
  - vise la participation citoyenne directe à la formation de la loi.

4. À ce titre, le document constitue :

**un document administratif reçu dans le cadre de l'exercice d'une liberté publique locale, même si son objet dépasse la compétence immédiate de la commune.**

5. Dès lors, **tant qu'il est détenu par la commune**, il relève :

- du régime des documents administratifs,
- donc **du droit des archives publiques**.

👉 Ce raisonnement **ne force pas le droit**,

👉 mais il **contraint la commune à justifier toute destruction**.

**DONC IL LUI EST FORTEMENT RECOMMANDÉ D'ARCHIVER  
POUR NE PAS AVOIR A JUSTIFIER TOUTE DESTRUCTION POTENTIELLE.**

## Annexe 9 – Courrier type pour archivage des actes authentifiés

À l'attention du/de la citoyen/citoyenne le/la Maire de [commune]

**Objet : Demande de conservation archivistique d'une déclaration citoyenne collective notifiée à la commune**

**Citoyenne/citoyen Maire,**

Les soussignés ont l'honneur de vous notifier, par la présente, une **déclaration citoyenne collective** exprimant l'exigence de participer directement, depuis la commune, à un futur processus de rédaction constitutionnelle, dans l'exercice des droits fondamentaux reconnus aux citoyens.

La présente démarche ne constitue ni une demande d'approbation politique, ni une sollicitation de soutien, ni une promotion associative. Elle vise exclusivement à assurer la **tracabilité, la conservation et la non-disparition** d'un document relevant de l'expression démocratique directe des citoyens.

## **VISAS**

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 2, qui consacre le principe de souveraineté nationale appartenant au peuple ;

**Vu** l'article 72 de la Constitution, reconnaissant la commune comme collectivité territoriale de la République et niveau fondamental de la démocratie locale ;

**Vu** la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et notamment son article 6, aux termes duquel « tous les citoyens ont droit de concourir personnellement à la formation de la loi » ;

**Vu** le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie celui de 1958, garantissant les droits politiques et civiques ;

**Vu** la Charte des Nations Unies (Charte de San Francisco, 1945), et notamment ses articles 1 et 2, affirmant le principe de participation des peuples à leur autodétermination et à la vie publique ;

**Vu** la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, invitant les autorités locales à favoriser, reconnaître et conserver les expressions de participation citoyenne directe ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment : - l'article L.2141-1 relatif à la liberté de réunion, - l'article L.2143-2 reconnaissant la participation des habitants à la vie communale, - l'article L.2122-30 relatif à l'authentification des signatures, sans appréciation du contenu des actes ;

**Vu** le Code du patrimoine, et notamment son article L.211-1, définissant les archives publiques comme l'ensemble des documents produits ou reçus par les collectivités territoriales dans l'exercice de leur activité

## CONSIDÉRANTS

**Considérant** que la déclaration jointe émane d'un collectif de citoyens régulièrement réunis, dans l'exercice de libertés publiques constitutionnellement garanties ;

**Considérant** que cette déclaration a été **formellement notifiée à l'autorité communale**, avec preuve de réception, et qu'elle constitue dès lors un **fait juridique certain**, daté et imputable à ses auteurs ;

**Considérant** que ce document relève de l'expression démocratique directe au niveau local et s'inscrit dans la continuité des principes constitutionnels et internationaux rappelés ci-dessus ;

**Considérant** qu'en tant que document **reçu par la commune**, il ne saurait être regardé comme un écrit privé dépourvu de portée administrative, mais comme un document administratif de participation citoyenne, au sens du droit des archives publiques ;

## DEMANDE

En conséquence, les soussignés sollicitent expressément :

1. **La conservation matérielle et administrative** de la déclaration citoyenne collective notifiée, au titre des documents reçus par la commune ;
2. Son **classement et sa non-destruction**, conformément aux règles applicables aux archives publiques, dans l'attente de toute décision de tri ou de versement prise selon les procédures prévues par le Code du patrimoine ;
3. La garantie de sa **traçabilité archivistique**, afin qu'elle puisse être produite ultérieurement dans le cadre de tout moment constituant, consultation démocratique ou débat public futur.
4. **L'authentification de la signature** des documents par application de l'article L 2122-30 du CGCT (se tenant à disposition pour toute nécessité de présence réelle)

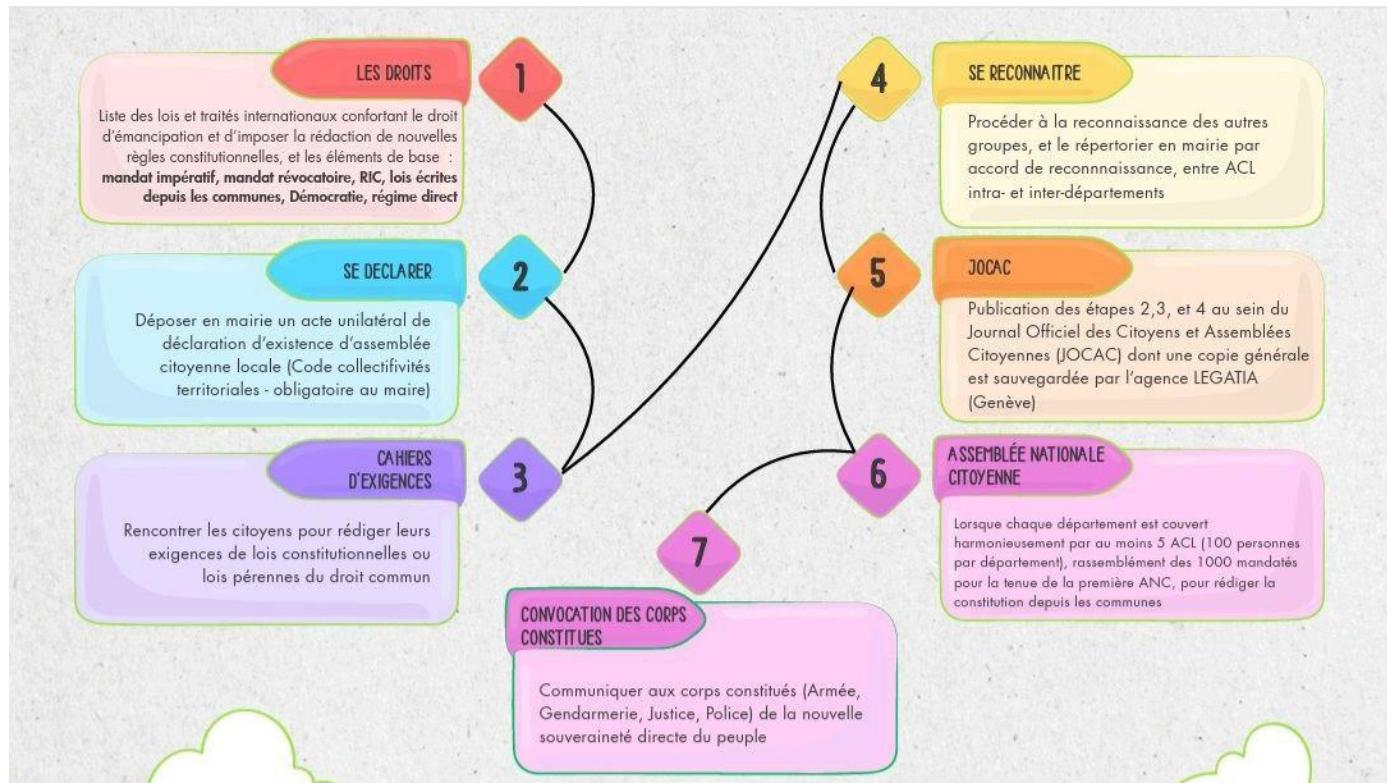
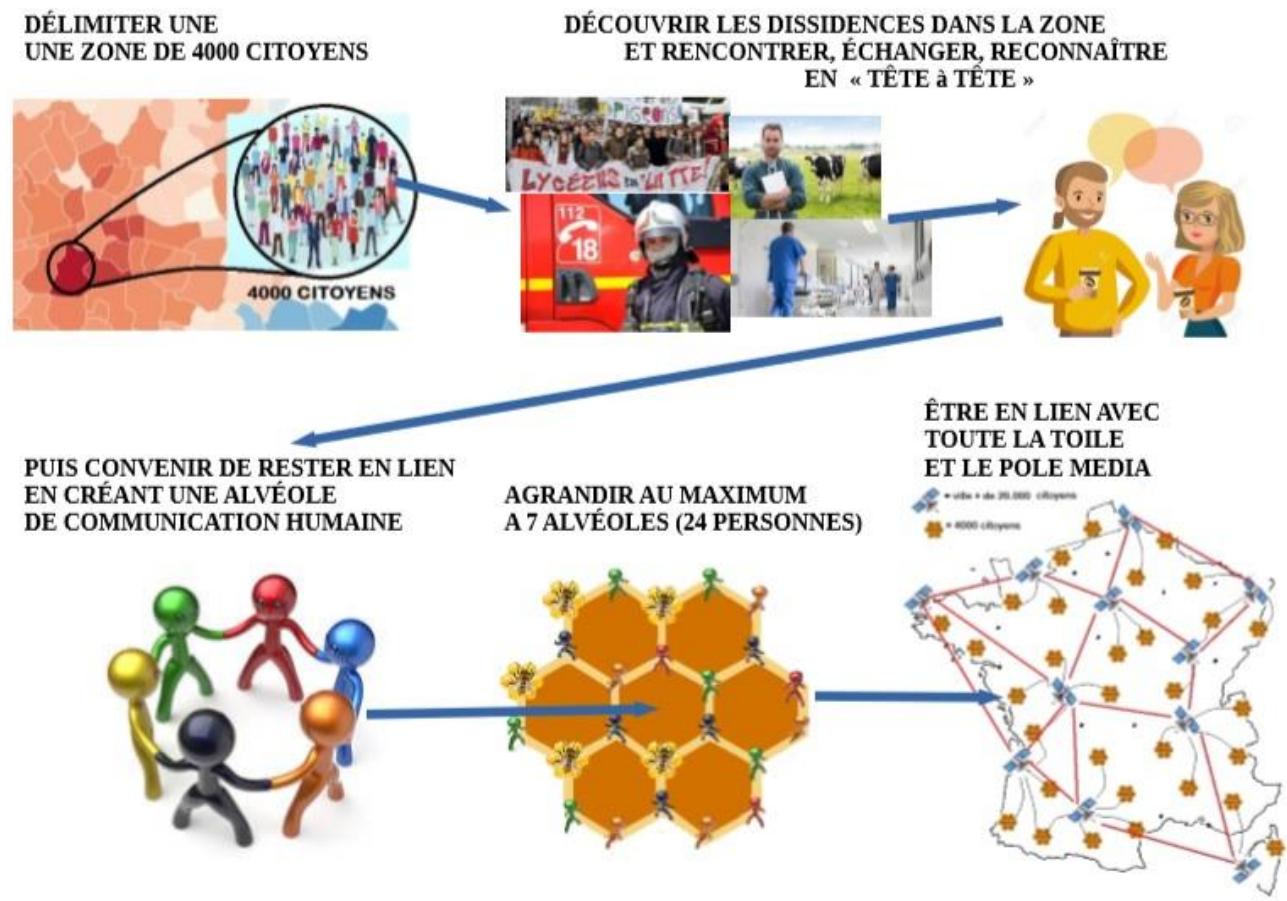
Il est expressément rappelé que la présente demande n'implique aucune validation, approbation ou engagement politique de la commune, mais vise exclusivement à assurer la **préservation d'un document d'expression démocratique**, conformément aux principes de l'État de droit.

Nous vous prions d'agrérer, l'expression de notre considération très citoyennes,

Fait à ..... , le .....

Signatures des déclarants

## Annexe 10 – Schémas simplifiés



## **Annexe 11 - CONSTITUTION LOCALE SIMPLIFIEE**

### **Constitution de l'Assemblée Constituante Locale (ACL)**

#### **PRÉAMBULE**

Nous, citoyens libres de la commune de [Nom de la commune], réunis en Assemblée Constituante Locale appelée « Agora (MC2.0) [Nom de la commune] », déclarons notre volonté d'exercer notre souveraineté directe.

Conformément à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, affirmant que "la loi est l'expression de la volonté générale", et conformément au droit international public, nous posons les bases d'une organisation démocratique fondée sur la votation directe, le mandat impératif, et la révocabilité permanente des dépositaires de charges publiques.

Cette Constitution locale est partielle et temporaire. Elle est destinée à organiser la participation directe du peuple à la vie publique locale et à préparer, par une coordination nationale des communes, l'élaboration d'une nouvelle Constitution française.

Nous affirmons notre pacifisme, notre neutralité perpétuelle et notre autodiscipline. Nous ne nous substituons pas aux institutions existantes, mais entendons construire depuis nos communes une démocratie directe, respectueuse du droit des gens et des libertés fondamentales.

#### **VISAS & CONSIDERANTS**

Vue la recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, du Conseil de l'Europe,

Vu l'article 1 – 2 de la Charte de San Francisco, créant notamment l'ONU,

Vu l'article 6 de la DDHC de 1789, quant à la participation personnelle des citoyens à la construction de la Loi

Vu le préambule de la Constitution de 1946, quant au droit à l'expérimentation,

Vus les articles L2122-30, L2141-1, et L 2143-2 du code des collectivités territoriales,

Considérant que les habitants à [nom de la commune] font partie intégrante du peuple français,

Considérant que, sur le plan du droit international public, le peuple est doté de la personnalité juridique,

Considérant que tout peuple a droit de disposer de lui-même grâce à sa capacité d'auto-organisation,

Considérant que le peuple, seul souverain, reconnaît l'existence de l'Etat, qui lui est à disposition et sous ses ordres en tant qu'outil administratif et personnalité juridique,

## **TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 — Constitution de l'Assemblée Constituante Locale**

L'Assemblée Constituante Locale (ACL) de [Nom de la commune] est formée librement par ses habitants de plus de seize ans.

Elle porte le nom « Agora (MC2.0) [Nom de la commune] ».

### **Article 2 — Statut juridique**

L'ACL est une expression directe du peuple, sujet de droit international public, distinct de l'État, reconnu pour son pacifisme, son autodiscipline, et son auto-organisation.

### **Article 3 — Nature et durée**

Cette Constitution locale est :

- Partielle : elle concerne exclusivement la population locale ;
- Temporaire : elle existera jusqu'à l'adoption d'une nouvelle Constitution nationale issue du peuple.

## **TITRE II — PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### **Article 4 — Souveraineté populaire**

La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce directement sans intermédiaire ni délégation à des élus de mandat libre.

## **Article 5 — Votation directe**

Toute décision est prise par votation directe.

Il n'existe ni élection classique, ni représentation libre.

Le suffrage est personnel, non délégeable, exercé exclusivement à bulletin physique.

## **Article 6 — Mandat impératif et révocatoire**

Les mandatés exécutent strictement les décisions de l'assemblée et sont révocables à tout moment.

Aucun pouvoir discrétionnaire ne leur est reconnu.

## **Article 7 — Neutralité et pacifisme**

L'ACL adopte le principe de neutralité perpétuelle et refuse tout recours à la violence politique ou armée.

## **Article 8 — Construction de la loi**

Les projets de lois, y compris constitutionnels, naissent depuis les communes, par participation directe du peuple, puis sont harmonisés au niveau national.

# **TITRE III — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 9 — Assemblées Primaires**

Chaque ACL est composée d'Assemblées Primaires de proximité, réunissant au maximum 500 habitants.

Elles se réunissent librement, au moins une fois par mois.

## **Article 10 — Collégiale**

La Collégiale assure la gestion administrative de l'ACL :

- Composée de cinq membres minima ;
- Renouvelée partiellement à chaque réunion ; sur la base minimum de 20 membres, chaque membre de l'ACL peut être à nouveau candidat à la collégiale au bout de dix-huit mois ; défaut d'épuisement des volontaires, les mandatés peuvent être renouvelés
- Aucun pouvoir de décision politique ne lui est confié
- Les fondateurs sont mandatés pour la période de lancement, à savoir dix-huit mois ; leur mandat est renouvelable autant que l'ACL le souhaite par votation

## **Article 11 — Modalités des séances**

- Réunions mensuelles d'une durée maximale de trois heures,
- Modérateur, secrétaire et chronométreur changés à chaque session,
- Définition annuelle des modalités de votation : secret ou non, quorum, traitement des abstentions et bulletins blancs.

## **Article 12 — Projets de loi et référendums**

Toute proposition émanant de 5 % des membres ou de 60 % d'une assemblée primaire est soumise aux trois étapes :

- Présentation,
- Débat sans amendement,
- Votation.

## **TITRE IV — RELATIONS INTERNATIONALES ET NATIONALISATION DES INITIATIVES**

### **Article 13 — Reconnaissance entre ACL**

Chaque ACL signe des traités de reconnaissance bilatérale avec les ACL voisines, officialisés par dépôt au Journal Officiel des Assemblées Citoyennes (JOAC).

### **Article 14 — Journal Officiel des Assemblées Citoyennes (JOAC)**

Le JOAC centralise :

- Les actes fondateurs,
- Les procès-verbaux,
- Les traités de reconnaissance,
- Les projets de loi nationaux.

### **Article 15 — Déclarations internationales**

Chaque ACL peut adresser ses actes et traités aux organismes internationaux suivants : ONU, Conseil de l’Europe, CIJ, CADHP, CGLU.

## **TITRE V — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 16 — Respect des Institutions existantes**

L’ACL respecte les collectivités existantes et n’exerce aucune coercition contre l’État.

### **Article 17 — Crise monétaire exceptionnelle**

En cas de crise grave, l’ACL peut intégrer une banque citoyenne collégiale sous réserve de respect strict des principes de non-monétisation libre.

---

## **ANNEXES [EN OPTION]**

**(reprendre les annexes du dossier principal ACL)**